



Arrêt

**n° 52 722 du 9 décembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2008 par X, de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de « la décision prise par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile le 16.05.2008, notifiée le 20.06.2008, lui enjoignant l'ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN loco Me V. PUZAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

Par un courrier du 1^{er} octobre 2010, la partie défenderesse a avisé le Conseil que la requérante a été autorisée au séjour illimité par décision du 22 septembre 2010. Il en résulte un retrait implicite mais certain de la décision attaquée.

Dès lors, le Conseil constate que le présent recours n'a plus d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le neuf décembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.